

# PABAA

PROGRAMME D'APPUI  
AU BIEN-ÊTRE ANIMAL À L'ABATTAGE



## Contexte

Les exploitants des établissements d'abattage sont tenus d'adopter des méthodes qui permettent d'éliminer les souffrances des animaux au moment de l'abattage. Un des moyens à mettre en œuvre consiste à utiliser un équipement de contention adapté à l'espèce animale abattue. De nouvelles dispositions dans le « Manuel des méthodes de l'hygiène des viandes » de l'Agence canadienne d'inspection des aliments devraient préciser les exigences réglementaires en la matière.

En créant le Programme d'appui au bien-être animal à l'abattage, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation entend appuyer les établissements titulaires d'un permis provincial de catégorie A dans la réalisation de leur projet d'investissement en ce qui concerne l'acquisition et l'installation de matériel adapté aux espèces animales abattues.

## Modalités du Programme

### Objet

Le Programme d'appui au bien-être animal à l'abattage a pour objet de faciliter l'adaptation des entreprises visées quant au respect des exigences relatives à la contention des animaux durant les activités d'abattage.

### Clientèle cible

Peuvent bénéficier du Programme les entreprises qui, en date du 30 juin 2013, sont titulaires d'un permis d'abattoir de catégorie A-1, A-1B ou A-1P qui leur a été accordé en vertu de la Loi sur les produits alimentaires (RLRQ, chapitre P-29).

L'entreprise intéressée doit être immatriculée au Registre des entreprises du Québec et avoir, au moment de la demande, un certificat d'autorisation environnemental délivré par le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs.

### Dépenses admissibles

Sont admissibles au regard du Programme les dépenses engagées pour les motifs suivants :

- L'achat d'une cage de contention convenant à chacune des espèces animales abattues dans l'établissement;
- L'achat de matériel d'insensibilisation;
- L'installation de cages de contention;
- La modification des installations de contention existantes.

Pour être considérées comme admissibles, les dépenses doivent, d'une part, être faites expressément pour satisfaire aux exigences relatives à la contention, à l'insensibilisation et à la saignée conformément aux articles 76 à 80 du Règlement sur l'inspection des viandes et, d'autre part, être liées à l'abattage

des espèces bovine, chevaline, porcine, caprine et ovine ainsi que des cervidés. Le total des dépenses admissibles décrites dans la demande doit être d'au moins 10 000 \$.

Ne sont pas jugés admissibles les éléments suivants :

- Les salaires du propriétaire et des membres du personnel de l'abattoir;
- Les coûts liés à l'acquisition de logiciels et de matériel informatique;
- Les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé;
- Les coûts de travaux identiques à d'autres qui ont été exécutés par le passé et pour lesquels une aide financière a été accordée.

### **Aide financière**

L'aide financière consentie peut atteindre 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 40 000 \$ par entreprise, pour la durée du Programme.

### **Note**

Les montants de l'aide financière qui sont indiqués dans le Programme prennent la forme de contributions gouvernementales non remboursables, sous réserve de la décision du ministre de modifier ou de réduire l'aide accordée.

## **Conditions particulières du Programme**

Trois conditions particulières ont été fixées au regard du Programme :

- Aucune dépense effectuée avant la réception de la demande d'aide financière par le Ministère n'est admissible;
- Pour le projet qu'elle présente, l'entreprise ne peut pas bénéficier d'une aide financière provenant de plus d'un programme du Ministère;
- La somme totale de l'aide gouvernementale et municipale consentie à l'égard d'un projet ne pourra dépasser 75 % du coût total de ce projet. Il y a lieu de préciser que, aux fins du calcul de l'aide gouvernementale, 30 % d'un prêt sans intérêts est considéré comme une contribution financière non remboursable.

## Procédure à suivre pour bénéficiaire du Programme

Quiconque désire s'inscrire au Programme doit communiquer au préalable avec le Ministère. Le demandeur doit remplir le **Formulaire d'inscription aux programmes** et l'**annexe** propre au Programme. Les documents désignés précédemment se trouvent dans le site Internet du Ministère. Est aussi indiquée dans le site Internet l'adresse à laquelle doit être acheminée la demande d'aide financière.

Au plus tard cinq jours ouvrables après la réception d'une demande d'aide financière remplie correctement, le Ministère fera parvenir au demandeur un **accusé de réception** qui précisera la date à partir de laquelle les dépenses pourront être considérées comme admissibles. Il est à noter que **l'accusé de réception ne constitue ni une offre de financement ni une acceptation du projet déposé**. Pour ce qui est d'une demande d'aide financière incomplète, le Ministère fixera un délai, indiqué dans l'accusé de réception, au-delà duquel la demande sera jugée non recevable et résiliée.

Chaque demande présentée sera analysée par le Ministère qui évaluera le bien-fondé du projet, en fonction des critères du Programme. Les demandes jugées admissibles et appropriées seront acheminées, pour décision, à la direction du Ministère.

Par la suite, le Ministère adressera une lettre au demandeur pour l'informer de la décision de financer ou non le projet.

- Dans le cas où le projet est retenu, une **convention d'aide financière** décrivant les différentes modalités de la réalisation du projet et le versement de l'aide et engageant le demandeur et le Ministère sera soumise au demandeur pour signature.
- Si le projet n'est pas retenu et que le demandeur souhaite une révision de la décision, il pourra adresser une demande au directeur de la direction responsable de l'administration du programme, dans les 60 jours suivant la notification de la décision du Ministère.

Une fois terminés les travaux liés à la réalisation du projet, le demandeur pourra procéder à une demande de remboursement. Il devra présenter les pièces justificatives, telles que les factures et les preuves de paiement, au plus tard 30 jours après la fin du projet; ces pièces justificatives attesteront que les dépenses ont été réalisées et payées, en conformité avec les prévisions budgétaires préalablement définies, et que le plan de financement établi initialement a été respecté. Le demandeur devra également produire le **formulaire de réclamation** de l'aide financière dûment rempli ainsi que tout autre document exigé par le Ministère.

Pour toute information supplémentaire concernant le présent programme, le demandeur peut se référer au site Internet du Ministère.

## Responsabilités

Le demandeur devra se conformer aux lois et règlements en vigueur au Québec.

Le demandeur devra également respecter les conditions suivantes :

- Démontrer qu'il possède les capacités techniques, organisationnelles et administratives nécessaires pour réaliser le projet;
- Démontrer qu'il dispose des capacités financières pour réaliser le projet et financer tout dépassement des coûts, compte tenu du fait que la mise en œuvre du projet ne doit pas avoir d'incidence négative sur la pérennité de ses activités;
- Fournir tout renseignement, formulaire, acte ou document légal permettant au Ministère d'être renseigné correctement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet;
- Déclarer toute aide publique (provenant d'une municipalité, d'un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral) demandée et reçue pour le projet;
- Remplir les autres conditions précisées dans la convention d'aide financière établie par le Ministère;
- Souligner la participation du Ministère à toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet et accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie en vertu du Programme.

## Droits

Le Ministère se réserve le droit de vérifier auprès de ses directions que le demandeur satisfait aux lois et aux règlements administrés par le Ministère. Dans une situation de non-respect de quelque disposition que ce soit, le Ministère pourra retarder sa décision d'accorder l'aide financière prévue au Programme, jusqu'à ce que le demandeur démontre qu'il respecte les exigences légales ou réglementaires auxquelles il dérogeait.

### **Droit de modification**

Le ministre se réserve le droit de modifier, en tout ou en partie, le Programme ainsi que l'enveloppe budgétaire qui lui est consacrée, et ce, sans préavis.

### **Droit de réduction et de résiliation**

Le ministre se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de résilier la convention d'aide financière conclue avec le demandeur si celui-ci ou son mandataire omet de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du Programme ou de la convention d'aide financière. Pour ce faire, le ministre adresse au demandeur un avis écrit de réduction de l'aide ou de résiliation de la convention au demandeur, avis où il énonce le motif de la réduction ou de la résiliation. Le demandeur devra alors remédier au défaut indiqué selon le délai prescrit dans l'avis du ministre,

sinon l'aide financière sera automatiquement réduite ou la convention résiliée, la réduction ou la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai.

Le ministre peut également exercer son droit de résilier la convention d'aide financière lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- Le demandeur cesse ses activités quelle que soit la raison, y compris la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- Le demandeur ou son mandataire a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou a fait de fausses représentations;
- Le demandeur ou son mandataire a réalisé son projet ailleurs qu'au Québec;
- Une situation survient qui, pour un motif d'intérêt public et selon l'avis du ministre, remet en question les fins auxquelles le ministre a consenti l'aide financière.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date où s'est produit l'événement à l'origine du motif.

Le ministre se réserve également le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière consentie pour des motifs d'intérêt public. Pour ce faire, le ministre adresse au demandeur un avis écrit de refus, de modification, de réduction ou de résiliation énonçant le motif de refus, de modification, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le ministre prendra en considération ces observations ou documents pour une prise de décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents, doivent être produits dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'aide financière sera automatiquement refusée, modifiée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration du délai.

## Durée du Programme

Le Programme d'appui au bien-être animal à l'abattage entre en vigueur à la date de sa signature par le ministre et se terminera le 31 décembre 2014 ou à l'épuisement des crédits disponibles, selon la première éventualité.

Le sous-ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

NORMAN JOHNSTON

Signé le : 15-10-2013

Le ministre de l'Agriculture,  
des Pêcheries et de l'Alimentation,

(original signé)

FRANÇOIS GENDRON

Signé le : 14-11-2013



